

**Zeitschrift:** Technique agricole Suisse  
**Herausgeber:** Technique agricole Suisse  
**Band:** 56 (1994)  
**Heft:** 5

**Rubrik:** Actualités

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 05.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

### Quelques éclaircissements dans une matière complexe:

# La taxe à la valeur ajoutée dans le secteur agricole

Werner Bühler, ASETA

**Le 28 novembre 1993, le peuple et les cantons se sont prononcés en faveur de l'introduction de la taxe à la valeur ajoutée. Les exploitations agricoles, sylvicoles et horticoles ont cependant été épargnées. En tant qu'utilisateurs finals de biens et de services ayant suscité un chiffre d'affaire précédemment, la taxe à la valeur ajoutée (comme l'ICHA auparavant) constitue un facteur composant du coût duquel il n'est pas possible de déduire les prestations antérieures. Les entrepreneurs agricoles devront faire connaissance de plus près avec la taxe à la valeur ajoutée. L'ordonnance TVA n'est pas encore en vigueur et l'ASSETA en défendant les intérêts de ses membres s'engage pour que les entreprises en travaux agricoles soient exemptées de la taxe.**

Etude du commentaire de l'ordonnance TVA 1995 (projet du 28 octobre 1993) par W. Bühler, directeur ASETA.



*L'industrie demandait la TVA afin d'éliminer les problèmes de concurrence avec l'étranger. Soumettre les entreprises en travaux agricoles à la TVA selon le critère du chiffre d'affaires signifie une perte de compétitivité de celles-ci lors de la remise de travaux agricoles.*

*En principe, une facture doit être établie à chaque étape pour le travail et la production. Le prix de vente auquel la prestation préalable est déduite donne la valeur ajoutée qui est taxée au taux de 6,5%. Pour l'utilisateur final d'un bien ou d'un service, cela signifie un renchérissement équivalent à la somme d'imposition des valeurs ajoutées.*

## Calcul et transfert de l'impôt

L'impôt est dû sur le chiffre d'affaire imposable de l'entreprise, respectivement sur la valeur ajoutée qu'elle produit. Lorsque le contribuable utilise les biens qui lui sont livrés (ex: composants divers) ainsi que les services qui lui sont liés (ex: transport, entreposage) pour réaliser un chiffre d'affaire imposable en Suisse ou à l'étranger (ex: vente de machines), il peut procéder aux déductions suivantes sur sa déclaration d'impôt:

- déduction de l'impôt répercuté sur lui par d'autres contribuables (déduction de l'impôt préalable),

- impôts prélevés lors de l'importation de biens ou la prestation de services de l'étranger,
- 2% du prix du produit d'origine lorsqu'il est fourni par une entreprise non assujettie à l'impôt.

Pour certaines prestations touristiques offertes à l'intérieur du pays, la Confédération peut fixer par voie législative un taux d'imposition inférieur. Il faut cependant que ces prestations s'adressent en partie à des étrangers et que la neutralité concurrentielle l'exige. Les règles de la TVA, qui semble très complexes au premier coup d'œil, poursuivent plusieurs buts. Elles sont indispensables puisque la TVA est calculée par le contribuable lui-même.

Cela signifie que le contribuable est seul responsable de l'imposition complète et exacte de son chiffre d'affaire. Les documents fournis avec les données nécessaires facilitent la déclaration correcte de la TVA, déduction de l'impôt préalable comprise, lors des transactions avec les fournisseurs et les clients.

## Déduction de l'impôt préalable

L'impôt étant prélevé à tous les stades de la production et de la commercialisation, la déduction de l'impôt préalable permet d'éviter un cumul d'impôt.

Chaque contribuable doit périodiquement calculer l'impôt sur son chiffre d'affaire et soustraire, au titre d'impôt préalable, l'impôt qui lui a été transféré. L'impôt et l'impôt préalable doivent être calculés, en règle générale, chaque trimestre. Le Conseil Fédéral règle le passage de l'ICHA à la TVA. Le moment où la déduction de l'impôt préalable sera pris en compte n'est pas encore décidé. Les milieux économiques demandent une prise en compte dès le milieu de 1994, ce contre quoi le ministre des finances Otto Stich lutte farouchement.

## Assujettissement

Quiconque exerce une activité artisanale ou professionnelle indépendante dégageant des recettes supérieures à Fr. 75 000.– est assujetti à la TVA. Une opération unique, même si elle dépasse la limite indiquée, n'est donc pas soumise à la TVA.

Définition: Par **avantage fiscal**, nommé également impôt net ou impôt dû, l'on entend la différence entre l'impôt dû sur le chiffre d'affaires annuel et la somme des charges fiscales antérieures débitées sur la même année et par conséquent déductibles.

Le critère déterminant servant à déterminer si une entreprise peut être exonérée est **l'avantage fiscal**. Celui-ci peut être faible lorsque le chiffre d'affaires annuel est bas ou que la valeur ajoutée est limitée même si le chiffre d'affaires est élevé. Etant données les distorsions de concurrence qui en résultent, le montant de cet avantage fiscal servant à l'exonération de la TVA ne peut dépasser un certain niveau.

## Exonération

Pour ces raisons, des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel atteint jusqu'à Fr. 250 000.– peuvent être exonérées de la TVA pour autant que leur avantage fiscal (impôt sur le chiffre d'affaires moins impôts préalables) ne dépasse pas régulièrement Fr. 4000.– par an. Par ailleurs, les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas Fr. 75 000.– par an ne sont pas assujetties comme indiqué précédemment.

## Ne pas torpiller les efforts en vue du travail en commun

**La question se pose de savoir quels seront les effets de la TVA sur les entreprises de travaux agricoles et sur d'autres formes de travaux en commun tels les cercles, sociétés ou communautés de machines. En effet, les entrepreneurs en travaux agricoles ne figurent pas dans la liste des entreprises exemptées de la TVA.**

Dans sa prise de position à propos du projet d'ordonnance TVA, l'Union suisse des paysans a demandé l'exemption de ces entreprises liées très étroitement à l'agriculture. Cette exigence correspond aux vues de l'ASETA selon lesquelles l'introduction d'un nouvel impôt réduirait à néant les efforts visant à abaisser les coûts et à améliorer l'efficience des entreprises en travaux agricoles par une meilleure mise en valeur de la main-d'œuvre et du capital. La conférence des préposés aux groupements des entrepreneurs dans les séctions, réunie à la demande de la CT 2 (entrepreneurs en machines agricoles), s'est également prononcée dans le même sens. Elle a souligné le risque de devenir moins concurrentiel selon qu'une entreprise soit soumise ou non à la TVA. L'ASETA est intervenue auprès du département fédéral des finances afin que les entreprises soient exemptées de la TVA.

La taxe à la valeur ajoutée au taux de 6,5%, qui sera prélevée dès le 1<sup>er</sup> janvier 1995, constitue un impôt sur le chiffre d'affaire avec prélèvement préalable d'un impôt sur les livraisons de biens et de services indigènes fournis à l'entreprise et payées ou les biens et les services importés.

## Autres dispositions:

Les prestations dans les domaines de la culture, de la santé, de la sécurité sociale, de l'éducation et de l'enseignement sont également exonérée et ne donnent, par conséquence, pas droit à la déduction de l'impôt préalable.

**Comme pour l'ICHA, les agriculteurs, sylviculteurs et horticulteurs qui livrent exclusivement des produits de leur propre exploitation ainsi que le commerce de bétail sont exonérés de la TVA.**

Un agriculteur effectuant des travaux en entreprise agricole en plus de son exploitation est exonéré pour la part exploitation agricole. Par contre, ses activités d'entreprise sont assujetties aux conditions décrites précédemment.

s'annoncer auprès de l'Administration fédérale des contributions. Celle-ci lui attribue un numéro d'enregistrement qui doit être rappelé dans toute la correspondance. Le contribuable est tenu à présenter tous les renseignements utiles et à présenter ses livres de comptes.

## Comptabilité

Le contribuable doit tenir ses livres de comptes de façon claire et précise. Cela constitue un élément essentiel permettant de remplir son obligation à renseigner. L'administration fédérale des contributions édictera des prescriptions à ce propos, ceci afin que la vue d'ensemble soit assurée et que des contrôles efficaces puissent être effectués. Il ne s'agit pas d'une comptabilité en partie double mais de documents complets et de pièces justificatives conservées en bon ordre.

## Déclaration d'assujettissement, retrait de la déclaration

Comme la TVA est un système d'autotaxation, chacun doit vérifier de sa propre initiative s'il remplit les conditions d'assujettissement puisqu'elles ne sont connues que de lui seul. Si les conditions sont remplies, il doit

## Assujettissement volontaire

L'ordonnance régissant la taxe à la valeur ajoutée permet **l'assujettissement volontaire admis subjectivement** et l'extension de l'assujettisse-

ment au chiffre d'affaires réalisé avec des biens généralement exonérés. Cette possibilité doit servir soit à préserver la neutralité concurrentielle en évitant les cumuls d'impôts produits par une charge préalable importante, soit à simplifier la perception de l'impôt. La possibilité d'un assujettissement volontaire est également ouverte aux agriculteurs. Elle est cependant soumise à diverses conditions propres à assurer qu'elle n'entraîne pas d'avantages fiscaux injustifiés pour le requérant ou pour son client au détriment de tiers. Un assujettissement limité dans le temps, permettant de dégager les investissements, n'est pas autorisé. L'assujettissement volontaire ne prend fin que sur décision de l'Administration fédérale des contributions.

### Début et fin de assujettissement

L'assujettissement commence l'année suivant l'exercice au cours duquel le chiffre d'affaires déterminant a été réalisé. Lorsqu'une entreprise est ouverte, l'assujettissement commence immédiatement pour autant que l'on puisse supposer que le chiffre d'affaires annuel atteindra Fr. 75 000.-. L'assujettissement prend fin dès que l'activité assujettie est abandonnée ou à la fin de l'année lors de laquelle le montant déterminant n'est pas atteint et que l'on peut supposer qu'il ne le sera plus dorénavant.

L'impôt doit être calculé sur la base de la contre-prestation. Pour les entreprises en travaux agricoles, le chiffre d'affaires se détermine à partir des tarifs pour les travaux réalisés ainsi que la

livraison de produits, matériaux ou services. Il faut veiller ici au fait que différents produits tels que les semences, les fourrages, les produits de traitement, les engrains, etc., sont soumis à un taux réduits de 2%. Les prestations en travail provenant d'une exploitation agricole liée à une entreprise en travaux agricoles doivent être déclarées comme prestations propres et soumises à l'impôt. Une autre situation se présente lors de l'utilisation mixte de matériel. Dans ce cas, la déduction de l'impôt préalable n'est pas autorisée pour la part réservée à l'exploitation agricole.

### Exigibilité de l'impôt

L'impôt est exigible à la livraison de la marchandise ou lorsque le service est réalisé. En cas de livraison partielle avec paiement d'acomptes, l'impôt est exigible en proportion.

L'acquéreur d'un bien ou d'un service déduit l'impôt préalable dès qu'il procède à la vente de la marchandise. Le fait que la facture du fournisseur soit acquittée ou non n'a aucune importance. Celui-ci peut déduire également l'impôt préalable lors de l'établissement de la facture.

### Période de décompte

L'impôt est calculé sur une base trimestrielle sauf exception. L'Administration fédérale des contributions peut autoriser des exceptions à ces fréquences trimestrielles sur demande. Le décompte doit être envoyé spontanément dans un délai de 30 jours après

la période de décompte dans la forme prescrite quant à l'impôt et à l'impôt préalable.

L'impôt doit être payé dans un délai de 30 jours après l'échéance de la période de décompte. Tout paiement hors délai sera grevé d'un intérêt moratoire sans rappel préalable.

### Remboursement d'impôts

Certains contribuables peuvent déduire l'intégralité de l'impôt sous forme d'impôt préalable. Dans certains cas, comme l'acquisition de machines neuves, un solde en faveur du contribuable s'avère possible. L'Administration fédérale des contributions doit rembourser le trop-perçu accompagné d'un intérêt rémunératoire si le délai de remboursement de 30 jours après réception du décompte n'est pas respecté.

### Dispositions pénales

La soustraction d'impôts, les fausses déclarations et autres irrégularités du même ordre en rapport avec la TVA sont passibles d'une amende pouvant atteindre trois fois le montant concerné.

### TVA et informatique

L'INFOLA 94 des 4 et 5 novembre prochain et TECHNIQUE AGRO-COLE donneront des informations quant au développement de logiciels relatifs à la TVA.

## Revue des produits

### La machine pour la recomposition du compost autrichienne Topturn

L'entreprise Strässler SA, exploitant l'installation de compostage régionale Schwanental à Eglisau, dispose depuis peu de la première machine en Suisse pour la recomposition du

compost propulsée par tracteur avec télécommande. Les caractéristiques suivantes ont incité la maison Strässler SA à opter pour la Topturn 300: Pour la méthode appliquée par

*La nouvelle machine pour la recomposition du compost propulsée par tracteur de l'installation régionale de compostage Schwanental/Eglisau. Ici, lors de la recomposition d'une meule.*

